



Règlement

d'Assainissement non collectif

Tour(s)plus

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article - 1 : Objet du règlement

Article - 2 : Champ d'application territorial

Article - 3 : Définitions

Article - 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Article - 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Article - 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Article - 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Article - 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Article - 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

CHAPITRE II RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

1 – Pour les installations neuves ou à réhabiliter

A - Vérification préalable du projet

Article - 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

B - vérification de l'exécution

Article - 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Article - 12 : Mise en œuvre de la délivrance d'un rapport de visite

2 - Pour les installations d'ANC existantes

Article - 13 : Contrôle périodique par le SPANC

Article - 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

CHAPITRE III : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS du PROPRIETAIRE

1 – Pour les installations neuves ou à Réhabiliter

A - Vérification préalable du projet

Article - 15 : Responsabilité et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

B - Vérification de l'exécution des travaux

Article - 16 : Responsabilité et obligations du propriétaire qui exécute un projet

2 - Pour les installations existantes

Article - 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Article - 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

Article - 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article - 20 : Entretien et vidange des installations d'ANC

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article - 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Article - 22 : Types de redevances, et personnes redevables

Article - 23 : Institution et montant des redevances ANC

Article - 24 : Information des usagers sur les montants des redevances

Article - 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES ET LES EAUX DE PISCINES

Article - 26 : définition des eaux pluviales

Article - 27 : rejet des eaux de piscine

Article - 28 : Conditions de raccordement des eaux pluviales

CHAPITRE VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article - 29 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Article - 30 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Article - 31 : modalités de règlement des litiges

Article - 32 : Modalités de communication du règlement

Article - 33 : Modification du règlement

Article - 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article - 35 : Exécution du règlement

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article - 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article - 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SPANC de la Communauté d'agglomération.

Le SPANC est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique « SPANC »

Article - 3 : Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement

Article - 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsque le réseau de collecte n'est pas encore en service ou que les difficultés techniques pour s'y raccorder justifient une dérogation de la Communauté d'agglomération.

Une installation d'assainissement non collectif se compose d'un prétraitement et d'une filière de traitement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitée, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et /ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre les parties.

Article - 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (dont le permis de construire date de moins de 10 ans ou équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif réhabilité depuis moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif ANC, à compter de la date de contrôle de réalisation de l'installation . Cette autorisation de non raccordement est accordée par le Président.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation à l'obligation de raccordement, par arrêté délivré par le Président de la Communauté d'agglomération dans sa compétence assainissement collectif ou délivré par le Maire de la commune en l'absence du transfert du pouvoir de police.

Article - 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées mêmes alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article - 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute autre personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article - 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours entiers (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et la plage horaire proposées.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant que celui-ci ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 30. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Président de la Communauté d'agglomération, détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement ou, à défaut, au Maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Président de la Communauté d'agglomération, au titre de son pouvoir de police, ou à défaut par le Maire de la commune concernée, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 30 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article - 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées conformément aux prescriptions techniques minimales décrites :

- dans l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 07 mars 2012 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 E.H.),
- dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 E.H.).

Ces prescriptions doivent être respectées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir telles que le nombre de pièces principales (nombre de chambres +2), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées dont l'aptitude du sol à l'épandage.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 07 septembre 2009, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré et destiné à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique, et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution de l'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

A l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, les installations d'assainissement non collectif doivent être réalisées en conformité avec les arrêtés définissant ces périmètres.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et 3 mètres par rapport à toutes plantations et limites de propriété. Ces distances pourront être augmentées en cas de terrain en pente, et/ou toutes autres contraintes environnementales.

Des mesures dérogatoires pourront être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charges.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est pros crit.

Tous les équipements de l'installation accessibles en surface devront être munis d'un dispositif de fermeture adapté afin d'assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas d'une surface de terrain suffisante à l'établissement d'une filière d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord entre riverains pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, devront être équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons en entrée et sortie de la filière. De plus, les ouvrages devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Une dérogation à cette dernière obligation pourra être donnée pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 30 kg/j de DBO5.

En cas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute en pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 07 septembre 2009 les eaux usées traitées devront être évacuées par le sol en place si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place ne respecte pas ces critères, les eaux usées traitées pourront :

- soit être rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

- soit être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle à l'exception de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

En cas de rejet vers un milieu hydraulique superficiel, la qualité des effluents traités doit respecter les valeurs de concentrations suivantes :

- 30 mg/l pour les matières en suspension (MES),
- 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène à cinq jours (DBO5).

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde ainsi que les rejets d'eaux usées domestiques brutes ou prétraitées par ruissellement sur la parcelle sont interdits.

En revanche, si aucune autre voie d'évacuation ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans un puits d'infiltration peut être autorisé par le SPANC , en application du III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base d'une étude d'hydrogéologue à la charge du pétitionnaire.

En cas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel des installations d'ANC recevant une charge brute en pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 :

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être :

- soit éliminés par infiltration dans le sol sur la base d'une étude d'hydrogéologue à la charge du pétitionnaire,
- soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

En cas de rejet vers un milieu hydraulique superficiel, la qualité des effluents traités doit respecter les valeurs de concentrations ou de rendements suivants :

- 35 mg/l ou 60 % de rendement pour la demande biochimique en oxygène à cinq jours (DBO5),
- 200 mg/l ou 60 % de rendement sur la demande chimique en oxygène (DCO),
- 50 % de rendement sur les matières en suspension (MES).

Le rejet d'effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel doit faire l'objet d'une autorisation du propriétaire de l'exutoire.

CHAPITRE II Responsabilités et obligations du SPANC

2 – Pour les installations neuves ou à réhabiliter

A - Vérification préalable du projet

Article - 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10-1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études à réaliser,
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Le coût de l'examen du projet avec les différents contrôles assurés par le SPANC,

- Le présent règlement.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par courrier sur demande et il est accessible sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

10 - 2 – Dossier à remettre au SPANC

Un dossier complet doit être remis au SPANC et comprendre notamment :

- le formulaire de demande de mise en service d'un système d'assainissement non collectif. Ce document fournit les éléments justificatifs du projet (descriptif de l'immeuble desservi), et présente l'installation projetée (choix de la filière de traitement et caractéristiques techniques des ouvrages).

- un plan de situation,

- un plan de la parcelle avec la position respective de la construction, des ouvrages d'assainissement, de l'accès à la parcelle, de l'indication de la pente du terrain, de l'emplacement possible d'un point d'eau destinée à l'alimentation humaine, et éventuellement de la localisation du point de rejet de l'installation en cas de filière drainée (dans ce cas l'autorisation de rejet au milieu hydraulique devra être intégrée au dossier de conception),

- la fiche technique du mode opératoire d'essai validant l'efficacité de traitement pour les dispositifs préfabriqués soumis au marquage CE pour les filières agréées,

- le cas échéant, une étude particulière, lorsque celle-ci est requise dans les conditions de l'article 9 du présent règlement.

Si le dossier est incomplet, le propriétaire en est informé dans les 15 jours suivant la réception du dossier et dispose d'un mois pour fournir les éléments complémentaires.**10 – 3 – Examen du projet par le SPANC**

Le SPANC examine le projet dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 10-2.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...).

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être rendu sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant qui peut être l'installateur. Cette visite a pour but de réunir les informations techniques relatives à la nature et aux possibilités d'infiltration du sol et aux contraintes diverses de l'environnement de la parcelle.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré et utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommations humaine, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée par le SPANC. Cette étude, nécessaire à la validation du projet ou à sa réorganisation vers d'autres solutions techniques, sera réalisée par le propriétaire, à ses frais.

10 – 4 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le SPANC du dossier complet. Une copie de ce rapport est transmise à la mairie de la commune où sont projetés les travaux.

Si l'avis du SPANC est favorable, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis favorable du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le propriétaire devra intégrer l'avis du SPANC au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service instructeur de sa demande de permis de construire ou d'aménager.

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance « contrôle de conception » du projet, mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

B – vérification de l'exécution

Article - 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif, préalablement validé par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Le propriétaire ou à défaut l'installateur informe le SPANC dans un délai minimum de deux jours (ouvrés) avant la fin des travaux et prend rendez-vous pour la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Par une visite sur le chantier, le technicien du SPANC s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service et à l'avis du SPANC,
- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 07 mars 2012,
- aux exigences de la directives produits de construction (marquage CE).

L'installation ne peut être remblayée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par les agents de la Communauté d'agglomération, sauf autorisation expresse de ceux-ci. Les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes ; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.

Les éventuelles modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une nouvelle étude de définition de filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10-2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire cette nouvelle étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs dans un délai de 6 mois. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon et avant remblaiement, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC.

En cas de non réalisation des travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non respect, par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité. Ces installations se verront déclarées non-conformes et une majoration de 100 % pourra être appliquée sur la redevance liée au contrôle conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

De même, lorsque des travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé (réalisation sans avis favorable préalable), ou sans que le SPANC n'ait pu vérifier la réalisation (recouvrement du dispositif avant la visite de réalisation de la bonne exécution des ouvrages), une mise en demeure de découvrir le dispositif sera adressée au propriétaire de l'installation. En cas de refus, ces installations se verront déclarées non conformes et une majoration de 100% sera appliquée sur la redevance liée au contrôle conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article - 12 : Mise en œuvre de la délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie ses conclusions relatives à la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires dans un rapport de visite transmis au propriétaire de l'installation.. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de « contrôle d'implantation et d'exécution » mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

En cas d'aménagements ou de modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 16.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire comprenant obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2 - Pour les installations d'ANC existantes

Article - 13 : Contrôle périodique par le SPANC

13 - 1 - Opérations de contrôle périodique

Le SPANC procède périodiquement à la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 07 septembre 2009 et à l'article L 2224-8 Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

En outre, il pourra être réalisé un contrôle ponctuel de la qualité d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie ses conclusions au propriétaire dans un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue le cas échéant les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de « contrôle de fonctionnement et d'entretien » mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai impartit, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue à posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui sont dénommées dans ce cas « diagnostic initial ».

Cette visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre du diagnostic initial.

13 - 2 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

| ETAT INSTALLATION | PERIODICITE |
|--|-------------|
| Installation conforme ou ne présentant pas de défaut | 8 ans |
| Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois suivant la demande) | 8 ans |
| Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire | 4 ans |
| Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré | 4 ans |
| Absence d'installation | 1 an |

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'un contrôle exceptionnel ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article - 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif à charge du vendeur et annexé à la promesse de vente.

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de visite), il transmet, sauf exception

mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. L'envoi du rapport est facturé à ce dernier suivant le tarif en vigueur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Si le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ; les références cadastrales,
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC,
- L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Cas 3 - Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation et, aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les cinq jours ouvrés suivants, au moins une date de visite dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

CHAPITRE III : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS du PROPRIETAIRE

1 – Pour les installations neuves ou à Réhabiliter

A - Vérification préalable du projet

Article - 15 : Responsabilité et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif établi conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes,
- Les règles d'urbanisme nationales ou locales,
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- Les zonages d'assainissement approuvés,
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, le dossier constitué des pièces mentionnées à l'article 10.2. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du siège de la Communauté d'agglomération les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....)

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.3.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.4.

B - Vérification de l'exécution des travaux

Article - 16 : Responsabilité et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Si les travaux de réalisation du dispositif (avant remblaiement) ne sont pas achevés à la date de la visite prévue pour le contrôle de bonne exécution par le SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans,...).

2 - Pour les installations existantes

Article – 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, le propriétaire et/ou l'occupant de l'immeuble est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif,
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation,
- ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6,
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 20 du présent règlement.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite,...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

De plus, le propriétaire est tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales pour juger l'adéquation de la filière avec la capacité d'accueil de l'immeuble.

Article – 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Article – 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Ces travaux ne peuvent être réalisés qu'après avis favorable du SPANC sur le projet présenté par l'acquéreur et suivant les modalités de l'article 10.

La visite de bonne exécution des travaux fera l'objet d'un contrôle suivant les modalités décrites à l'article 11.

Article – 20 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet dont la liste est consultable sur le site internet : www.indre-et-loire.gouv.fr, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut solliciter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé

que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange.

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article - 21 : Principes applicables aux redevances d'Assainissement Non Collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article – 22 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes après des redevables indiqués pour chaque redevance

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

A1)- redevance « contrôle de conception »,

A2) – redevance pour « contrôle d'implantation et d'exécution ».

Le redevable des redevances A1 et A2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente le projet au SPANC.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations

b) Contrôle des installations existantes :

B1) redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC), intitulée « diagnostic initial »,

B2) redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) intitulée redevance « contrôle de fonctionnement et d'entretien »,

B3) redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de

plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14) intitulée, également, redevance « contrôle de fonctionnement et d'entretien ».

Le redevable des redevances B1, B2 et B3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance B3, il s'agit du propriétaire vendeur ou de son mandataire (notaire) comme l'indique l'article L271-4 du code la construction et de l'habitation.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Une redevance pour les réponses apportées aux demandes de renseignement dans le cadre des ventes de biens immobiliers,
- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse par un laboratoire agréé du rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13-1 du présent règlement).

Article – 23 : Institution et montant des redevances ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par délibération du conseil Communautaire.

Article -24 : Information des usagers sur les montants des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article – 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance,
- La référence du dossier SPANC,
- Le montant de la redevance au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC,
- Le montant de la TVA,
- Le montant TTC,
- Les conditions de règlement,

- L'identification de la Communauté d'agglomération et ses coordonnées (adresse, téléphone),
- Nom, prénom et civilité du débiteur,
- Coordonnées postales du service de recouvrement.

CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES ET LES EAUX DE PISCINES

Article – 26 : définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Les eaux pluviales ne devront en aucun cas, transiter par le dispositif d'assainissement non collectif et devront rejoindre le milieu naturel dans les conditions prévues par la réglementation et notamment les articles 640 et 641 du Code Civil.

Article – 27 : rejet des eaux de piscine

Les eaux de vidange des piscines doivent être évacuées soit au milieu naturel soit au réseau d'eaux pluviales après accord de la collectivité qui assure cette compétence.

En aucun cas, elles ne seront rejetées dans le dispositif d'assainissement non collectif.

Article – 28 : Conditions de raccordement des eaux pluviales

La compétence eaux pluviales étant de la compétence des communes, l'usager doit se rapprocher de la commune dont il dépend pour connaître les conditions d'évacuation de ces eaux pluviales

CHAPITRE VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article – 29 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité

dont le montant est équivalent à la redevance contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président de la Communauté d'agglomération ou le Maire peut, en application du pouvoir respectif de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de la réglementation.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou 18 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'article L432-2 du Code de l'Environnement.

Article - 30 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du SPANC, en particulier,

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence,

Article - 31 : modalités de règlement des litiges

- **31 - 1 Modalités de règlement amiable interne.**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse du SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier,
 - Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.
- **31 - 2 Voies de recours externe**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlements de service, etc...) relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article – 32 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

Article – 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article - 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera applicable au 1^{er} janvier 2017.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de cette même date.

Article - 35 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté d'agglomération, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif » l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'assainissement non collectif pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes,...) ou permanente (maisons, immeuble collectif,...), y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salle d'eau,...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC)

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = étude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux de la Communauté d'agglomération.

Equivalent habitant : il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».